



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Saudron (52)**

n°MRAe 2018DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 décembre 2017 par la commune de Saudron, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 24/01/2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saudron (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Saudron ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un plan local d'urbanisme intercommunal étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'absence de zone environnementale majeure et l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la possibilité d'inondations essentiellement dues aux ruissellements amont sur le bassin versant agricole ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 13 novembre 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 42 habitants, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios à savoir assainissement collectif ou non collectif ;
- 80 % du village est actuellement desservi par un réseau d'assainissement pluvial, en état jugé satisfaisant ; la grande majorité des habitations dispose d'une filière d'assainissement composée au minimum d'une fosse septique ; après pré-traitement, les eaux usées sont ensuite rejetées directement dans le ruisseau ou dans le réseau d'eau pluvial ;

- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles qui pour 77 % des habitations ne le sont pas ; deux entreprises disposent par contre déjà d'une filière d'assainissement conforme, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et le laboratoire de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRa) ;
- l'objectif global de bon état des masses d'eau réceptrices concernées par les effluents communaux a été reporté à 2021 en raison de la pollution d'origine agricole ;
- des prospections pédologiques ont permis de déterminer deux types de sols entraînant la nécessité d'utiliser selon les secteurs, soit des filtres à sable vertical non drainés, soit des filtres à sable vertical drainés (ou des filières compactes pour limiter le terrassement) ;
- le dossier précise qu'il n'y a pas de problème sérieux de ruissellement pluvial ou de ravinement sur le territoire de la commune et donc pas de mesures spécifiques à prendre concernant l'assainissement pluvial dans la zone urbanisée ;
- la commune assume elle même la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saudron n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saudron **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 février 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.